Commune de RISOUL

REGLEMENT DE LA RESTAURATION SCOLAIRE

PREAMBULE

La commune de RISOUL assure un service public de restauration scolaire et d'animation en direction des enfants de classes maternelles et élémentaires. Ce service est facultatif et payant.

Ce temps d'interclasse doit permettre aux enfants de reprendre les activités scolaires de l'après- midi dans de bonnes conditions de réceptivité.

Il se compose ;

- D'un temps d'animation favorisant la détente et la socialisation des enfants.
- D'un temps de déjeuner favorisant l'éducation nutritionnelle, l'apprentissage du savoir être à table.

Il est assuré par du personnel communal qualifié, relevant de l'autorité du Maire de Risoul.

Les enfants sont accueillis les lundis, mardis, jeudis et vendredis en période scolaire.

Seuls les enfants présents pendant le temps scolaire peuvent fréquenter la restauration scolaire.

Article 1 INSCRIPTIONS

L'inscription régulière s'effectue en août et les parents définissent le jour où l'enfant déjeunera à la cantine (un, deux, trois ou quatre repas à la semaine selon les besoins). L'inscription au trimestre est définitive pour le trimestre en cours.

Exceptionnellement 15 jours avant l'échéance du trimestre, une modification sur le trimestre suivant est possible en ajout ou suppression de jours, selon les disponibilités. La demande de modifications doit être effectuée au secrétariat de la mairie (04 92 45 01 07).

Pièces nécessaires

1. Fiche d'inscription au restaurant scolaire.
2. Justificatif du projet d'accueil individualisé (PAI) pour les enfants allergiques.
3. Attestation signée de la prise de connaissance du règlement des restaurants scolaires.
4. Attestation d'assurance responsabilité civile.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
005-210501193-20181107-D2018-123-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 09/11/2018
Affichage : 12/11/2018
Pour l'autorité compétente par délégation

Règlement adopté par délibération du 7/11/2018
n° 2018_123

Tout changement en cours d'année scolaire relatif aux renseignements fournis, doit être signalé au service gestionnaire au 04 92 45 01 07.

Aucune inscription n'est acceptée par téléphone, ni reconduite d'une année sur l'autre.

Les inscriptions sont conditionnées par la capacité d'accueil des infrastructures, au regard des normes de sécurité.

Tout enfant non présent à l'école à 9 heures ne pourra être accepté à la cantine, (si problème contacter la cantine au 04 92 45 39 31.)

Dès la rentrée, chaque enfant devra être muni de 2 serviettes de table marquées à son nom.

Article 2 FACTURATION ET PAIEMENT

Un avis des sommes à payer mensuel sera adressé par la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) au représentant légal de l'enfant.

Le paiement pourra être effectué par T.I.P, par carte bancaire sur le site de la DGFIP (www.tipi.budget.gouv.fr) ou auprès du Trésor Public, place des droits de l'homme, à Guillestre (05600).

Les tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal.

Article 3. REPAS OCCASIONNELS

Les enfants fréquentant l'école de Risoul et non-inscrits, en début d'année scolaire de manière régulière, à la cantine, pourront exceptionnellement prendre des repas à la cantine. Le nombre de ces repas sera limité en fonction des places disponibles.

Les parents devront en effectuer la demande auprès du service de la cantine (04 92 45 39 31), 48 heures avant la date retenue pour le repas, l'accord sera donné, en fonction des places disponibles.

Article 4. ABSENCES ET ANNULATIONS

Aucune absence ne pourra donner lieu à un remboursement ou à un report pour la semaine ou le mois suivant, sauf dans les cas énoncés ci-dessous :

- Maladie : les 2 premiers jours d'absence à la cantine seront carencés pour tous les enfants, ils ne donneront pas lieu à décompte ou remboursement. Au-delà, sur présentation d'un certificat médical, les jours d'absence ne seront pas facturés.
- Renvoi de l'enfant du restaurant scolaire pour indiscipline avec 3 jours de carence
- Si l'absence est prévue et signalée au responsable de la cantine, par écrit, et au moins 15 jours avant, elle ne donnera pas lieu à facturation.

Pour les enfants ne participant pas à l'ensemble des sorties de ski, le repas du vendredi midi non pris, pourra être défalqué sur demande présentée par les parents au début du 2ème trimestre

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
005-210501193-20181107-D2018-123-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 09/11/2018
Affichage : 12/11/2018
Pour l'autorité compétente par délégation

Règlement adopté par délibération du 7/11/2018 n° 2018-123

Article 5 IMPAYES :

Aucune inscription au restaurant scolaire ne sera prise en compte si le paiement de l'avant dernier avis de somme à payer, n'a pas été réglé.
De même l'inscription sera suspendue si le paiement de l'avant dernier avis de somme à payer, n'a pas été réglé.

Article 6 ALLERGIE ALIMENTAIRE

Les enfants ayant des allergies ou intolérances alimentaires pourront être inscrits au restaurant scolaire sous réserve obligatoire de la mise en place d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI).
Cette procédure est mise en place par le directeur ou la directrice de l'école sur demande des familles, réunissant le corps enseignant, les services de santé scolaire, les services municipaux concernés et les parents.

Article 7 HYGIENE

En restauration scolaire, l'hygiène et la restauration sont réglementées par les normes HACCP.
Les enfants sont tenus de se laver les mains avant et après chaque repas. Des sanitaires sont à leur disposition avec du savon liquide et essuie-mains.

Article 8 LES MENUS

Toute inscription implique de la part des parents et des enfants l'acceptation des menus.
Ils sont élaborés conformément à une circulaire n°2001-118 du 25-06-2001, qui émet des recommandations quant aux aliments, aux grammages et aux apports nutritionnels en restauration collective.
Les menus sont affichés dans l'école et dans le restaurant scolaire. Ils sont consultables sur le site Web de la mairie.
La restauration collective en liaison froide ou chaude est régie par des règles sanitaires strictes qui assurent la sécurité et l'intérêt sanitaire collectif et interdisent toute substitution d'une ou plusieurs composantes du repas par le prestataire ou les familles.
Le service gestionnaire est à la disposition des parents au 04 92 45 01 07.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
005-210501193-20181107-D2018-123-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 09/11/2018
Affichage : 12/11/2018
Pour l'autorité compétente par délégation

Règlement adopté par délibération du 7/11/2018 n° 2018-123

Article 9 RESPONSABILITE

Les élèves inscrits à la cantine sont placés sous la responsabilité du responsable de l'équipement.

- Le personnel communal n'est pas autorisé à administrer des médicaments ou des soins particuliers courant, excepté dans le cadre d'un PAI.
- En cas d'accident, le responsable légal est informé. A cet effet, il doit toujours fournir des coordonnées téléphoniques à jour, auxquelles il peut être joint entre 11h30 et 13h20.
- En cas d'accident le justifiant, le service confie l'enfant aux pompiers. Pendant cette période les personnels municipaux bénéficient de la protection de la loi du 5 Avril 1937 sur la responsabilité civile.
- Le directeur et le service gestionnaire sont informés sans délai de l'hospitalisation de l'enfant par le responsable du restaurant scolaire.
- En cas d'accident, il appartient aux parents ou aux représentants légaux de remplir les formalités directement auprès de leur assureur.
- La Mairie couvre les risques liés à l'organisation du service.

L'enfant ne doit en aucun cas quitter l'établissement durant l'interclasse de 11h45 à 13h20, excepté les cas prévus et autorisés par la loi. Dans ce cas, une demande écrite du ou des parents disposant du droit de garde, doit être formulée auprès de la personne responsable de la cantine.

En cas de non-respect de cette règle, une exclusion d'une semaine sera appliquée.

Article 10 JOURS DE GREVE

En cas de grève, seuls les enfants présents dès le matin, pourront prendre le repas à la cantine. Une information sur le maintien du service de cantine est donnée par voie d'affichage devant l'école et sur le site de la mairie.

Article 11 TENUE

Il est rappelé aux parents d'élèves et aux enfants que le repas de midi est un moment de repos, nécessaire au cours de la journée d'un enfant. Les élèves doivent donc trouver, dans le cadre de la cantine, la détente qu'ils sont en droit d'attendre de ce moment. Dès lors un comportement correct est exigé d'eux, envers le personnel comme envers les autres enfants ; ils éviteront donc les cris et les bousculades dans la salle à manger et se conformeront aux directives du personnel d'encadrement.

L'organisation des cuisines ne permet pas de servir un régime particulier. L'accès à la cuisine est formellement interdit aux élèves.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
005-210501193-20181107-D2018-123-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 09/11/2018
Affichage : 12/11/2018
Pour l'autorité compétente par délégation

Règlement adopté par délibération du 7/11/2018 n°2018-123

Article 12 DISCIPLINE ET SANCTIONS

La discipline, l'obéissance et le respect de tous sont demandés aux enfants, ainsi que le bon usage du matériel et des locaux mis à disposition. En cas de dégradation volontaire une indemnité pourra être réclamée aux parents. En cas d'indiscipline caractérisée, renouvelée, et relevée par le personnel d'encadrement, le maire pourra, après convocation préalable de la famille, prononcer l'exclusion temporaire ou définitive de l'enfant.

Article 13 REGLES DE VIE

Les règles de vie communes aux temps scolaires et périscolaires organisent la vie des enfants en collectivité. Des règles de vie spécifique à chaque restaurant sont élaborées avec les enfants.

L'inscription dans les restaurants scolaires implique pour les parents la lecture et l'explication à leurs enfants des principes et des règles collectives qui régissent le temps de l'interclasse.

L'enfant a des droits :

- Etre accueilli au restaurant scolaire dans de bonnes conditions, une ambiance détendue, chaleureuse et attentive ;
- Etre respecté ;
- Etre protégé contre les agressions d'enfants (bousculades, moqueries, menaces) ;

L'enfant a des devoirs :

- Respecter l'interdiction formelle de sortir de l'enceinte de scolaire ;
- Contribuer par une attitude responsable au bon déroulement du repas à sa table, partage, équité et respecter la nourriture ;
- Respecter les consignes données par le personnel encadrant lors des déplacements ;

Le respect des autres et de l'environnement :

- Chaque enfant se doit de respecter les autres enfants, le personnel encadrant et l'environnement dans lequel il évolue. Les actes d'insolence, de discrimination ou de violence verbales ou physiques ne peuvent être tolérées ;

La gestion des lieux et de la vie collective de l'école :

- Il convient pour l'enfant de respecter les règles communes à l'école et au restaurant scolaire concernant l'utilisation des locaux ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
005-210501193-20181107-D2018-123-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 09/11/2018
Affichage : 12/11/2018
Pour l'autorité compétente par délégation

Règlement adopté par délibération du 7/11/2018 n°2018-123

La commune de Risoul pratique une politique préventive et a mis en place un protocole de suivi éducatif pour suivre tout problème de comportement d'enfants. Ce protocole s'appuie sur plusieurs étapes :

- Avoir une attitude préventive permettant de comprendre avec l'enfant et sa famille les motifs de son comportement ;
- Favoriser les actes de réparation après des incidents entre enfants ;
- Réfléchir avec la famille à des solutions ;
- Eviter toute intervention effectuée tardivement ou en période de crise ;
- Appliquer le règlement ;

En cas de problème de comportement persistant malgré la mise en place du protocole, l'administration se réserve le droit d'aménager le temps de présence de l'enfant et de la suspendre définitivement si besoin est.

Approuvé par le conseil municipal le 2018

Règlement adopté par délibération du

Le Maire, Max BREMOND

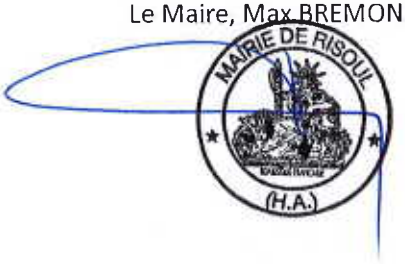

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
005-210501193-20181107-D2018-123-DE

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 09/11/2018
Affichage : 12/11/2018

Pour l'autorité compétente par délégation

Règlement adopté par délibération du 7/11/2018 n°2018-123

Je soussigné(e).....,
responsable de l'enfant.....déclare
avoir pris connaissance du présent règlement et en accepte les termes.

Nom et numéro de téléphone du médecin traitant :.....
.....
Nom et numéro de téléphone du responsable légal de l'enfant :.....
.....

Signature précédée de la mention « lu et approuvé ».

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
005-210501193-20181107-D2018-123-DE

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 09/11/2018
Affichage : 12/11/2018

Pour l'autorité compétente par délégation

Règlement adopté par délibération du 7/11/2018 n°2018-123